

ARRÊTÉ

821.10.100215.2

remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Nyon et de son avenant du 18 février 2013

du 17 décembre 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 4 avril 2012 et du 29 mai 2013 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Nyon et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 38 du 11 mai 2012 et N° 56 du 12 juillet 2013)

vu la demande présentée par :

- la Société Industrielle et Commerciale de Nyon (SIC), d'une part et
- le syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 91 du 14 novembre 2014 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 228 du 25 novembre 2014

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Nyon et de son avenant du 18 février 2013 est remise en vigueur.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire de la commune de Nyon, aux rapports de travail entre :

- a. d'une part les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche du commerce de détail, à l'exception des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, des pharmacies et des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. On entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;
- b. d'autre part :
 - tous les travailleurs occupés par ces employeurs, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction et des apprentis ;
 - le personnel de vente temporaire. Est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée ; la durée d'un tel contrat, même cumulée, ne peut excéder 4 mois dans l'année, soit 120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de la commune de Nyon, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail sur la commune de Nyon. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 20 janvier 2015.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 12 du 10 février 2015.